

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 142 (1997)  
**Heft:** 11

**Artikel:** Halte ou je tire!  
**Autor:** Dénéréaz, Eugène P.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-345824>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 05.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Halte ou je tire !

Par le divisionnaire Eugène P. Dénéreaz

Pour construire l'Armée 95, le Département militaire fédéral a fait sienne l'hypothèse que le terrorisme tend de plus en plus à se substituer à l'affrontement armé entre Etats, après l'échec de pressions diplomatiques, politiques ou économiques. C'est pourquoi il a créé, de toutes pièces, 52 bataillons de fusiliers territoriaux en tant que partenaires militaires directs des autorités cantonales. A la demande de celles-ci, ces bataillons peuvent être appelés à :

- accueillir des réfugiés ou exploiter des camps de prisonniers ;
- effectuer des tâches de surveillance ou de contrôle de la circulation ;
- protéger des installations civiles et militaires d'importance stratégique.

A ces trois missions de garde, qui furent remplies de 1939 à 1945 par un tour-nus bienvenu d'unités, sans leur enlever leur aptitude première qui est le combat, s'ajoute aujourd'hui une quatrième mission qui consiste en l'aide apportée à des forces de police débordées par des éléments terroristes.

En temps de guerre, cette éventualité est peu probable. L'armée n'a nullement

besoin de formations spécialisées pour assumer une telle tâche. En temps de paix, la nature même du terrorisme, qu'il soit d'Etat ou de droit commun, n'exige certainement pas l'engagement de forces de police très supérieures à celles dont les cantons disposent aujourd'hui.

Avant de se prononcer sur l'opportunité de l'aide matérialisée par ces 52 bataillons de fusiliers territoriaux, il est intéressant de faire un bref tour d'horizon des services d'ordre accomplis par l'armée depuis 1856 et d'en examiner trois.

A la page 96 de son *Schweizer Militär Lexikon*, le divisionnaire Wetter mentionne les 78 interventions de l'armée de 1856 à 1983, à savoir dans les cantons de Genève (15), Zurich (12), Tessin (10), Bâle (7), Vaud (6), Berne (6), Valais (6), Neuchâtel (4), Saint-Gall (2), Soleure (2), Lucerne (2), Uri (2), Argovie (1), Schaffhouse (1), Fribourg (1), Jura (1).

De ces 78 interventions, 38 sont dues à des différends politiques, 30 à des différends sociaux et 10 à des mesures de sûreté, dont 5 à Genève lors de conférences internationales. A noter avec satisfac-

*« Le terrorisme se nourrit de la misère du monde. »*

tion que, si de 1856 à 1919, l'armée est intervenue 30 fois en soutien de la police lors de grèves d'ouvriers, elle n'a pas eu à le faire depuis. A plusieurs reprises, il est question de grèves générales, mais une seule – en novembre 1918 – est qualifiée de « Landesgeneralstreik », ce qui pourrait être le critère d'intervention de l'armée.

Ainsi l'engagement de cette dernière à des fins policières ne se justifierait qu'au cas où l'ordre et la tranquillité de l'Etat fédéral seraient menacés. Il appartiendrait, de ce fait, aux seules polices cantonales, conjointement si nécessaire, de réagir efficacement en présence d'un conflit régional, local ou sectoriel.

## Le 11 novembre 1918 à Zurich

La Suisse, à la fin de la Première Guerre mondiale, a de sérieuses difficultés sociales. Le fait que Lénine y ait séjourné de 1915 à 1917 n'est pas étranger à la situation voulue et exploitée par les extrémistes de gauche. En 1918, le conflit devient de plus en plus aigu dans l'optique d'une grève générale. Au début

du mois de novembre, le général Wille dispose de près de 120 000 hommes. Cédant à ses instances, le Conseil fédéral ordonne la mise sur pied de nouvelles troupes, au nombre desquelles le régiment d'infanterie 7 de Fribourg, ainsi que des éléments des quatre brigades de cavalerie.

L'organisation du commandement et la répartition des moyens sont, à cette date, les suivantes :

– à Zurich sont concentrés plus de 20 000 hommes aux ordres du divisionnaire Emil Sonderegger ;

– à Berne sont rassemblés quelque 12 000 hommes aux ordres du commandant de corps Edouard Wildbolz ;

– à Olten et dans le reste du pays, des unités de toutes armes surveillent les agissements des 250 000 grévistes ayant répondu à l'appel d'un comité d'action dit Comité d'Olten.

A Zurich, les affrontements sont fréquents et assez rudes. Des tirs sont échangés, sans grand dommage par ailleurs. A Berne, on se montre plus réservé et on cherche, manifestement, à éviter le contact. A

noter que, dans la ville fédérale, il est de bon ton de s'astreindre à une réserve quasi diplomatique. Cette différence d'attitude est également marquée par le défilé que le divisionnaire Sonderegger organise, la grève générale terminée, pour souligner ses succès (sic), alors que le commandant de corps Wildbolz s'y refuse. L'erreur du général Wille fut, non seulement d'autoriser une telle manifestation, mais d'y assister aux côtés de son bouillant subordonné.

La grève générale, lancée par le Comité d'Olten, débute le lundi 11 novembre à minuit et prend fin, le mercredi 13 novembre à minuit, sur un ultimatum du Gouvernement fédéral. Si les victimes de la grève se comptent sur les doigts de la main, celles de la grippe de 1918 se chiffrent en milliers : 4000 soldats et 28 000 civils en mourront.

Pour le Comité d'Olten, le fait d'avoir obtempéré aux sommations du Gouvernement pèsera sur le jugement du tribunal militaire chargé de l'affaire, lequel acquitte 17 des 21 prévenus accusés d'avoir contrevenu aux ordonnances du Conseil fédéral. Tous auront la satisfaction de voir plusieurs de leurs revendications obtenir l'aval de l'Assemblée fédérale en 1918 déjà.

La guerre civile, à laquelle les plus hautes autorités du pays s'attendaient, n'a pas eu lieu, ce qui est dû à la fermeté exemplaire du Conseil fédéral d'une part,



à la sagesse des membres du Comité d'Olten d'autre part. L'armée est restée fidèle à sa mission traditionnelle, qui est de maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur, ce qu'elle a fait avec ses propres moyens, dans les limites de l'essentiel. Les retombées politiques de la grève de 1918 ont été, pourrait-on dire, nulles.

### Le 9 novembre 1932 à Genève

Déclencher une émeute est un travail de longue ha-

leine. Il faut un milieu propice, des esprits préparés à une telle éventualité et, surtout, une masse incapable de répondre de ses actes et de sa conduite. C'est le climat qui règne le 9 novembre à Genève, au moment où l'Ecole de recrues III/1 gagne la caserne du Quai Charles-Page.

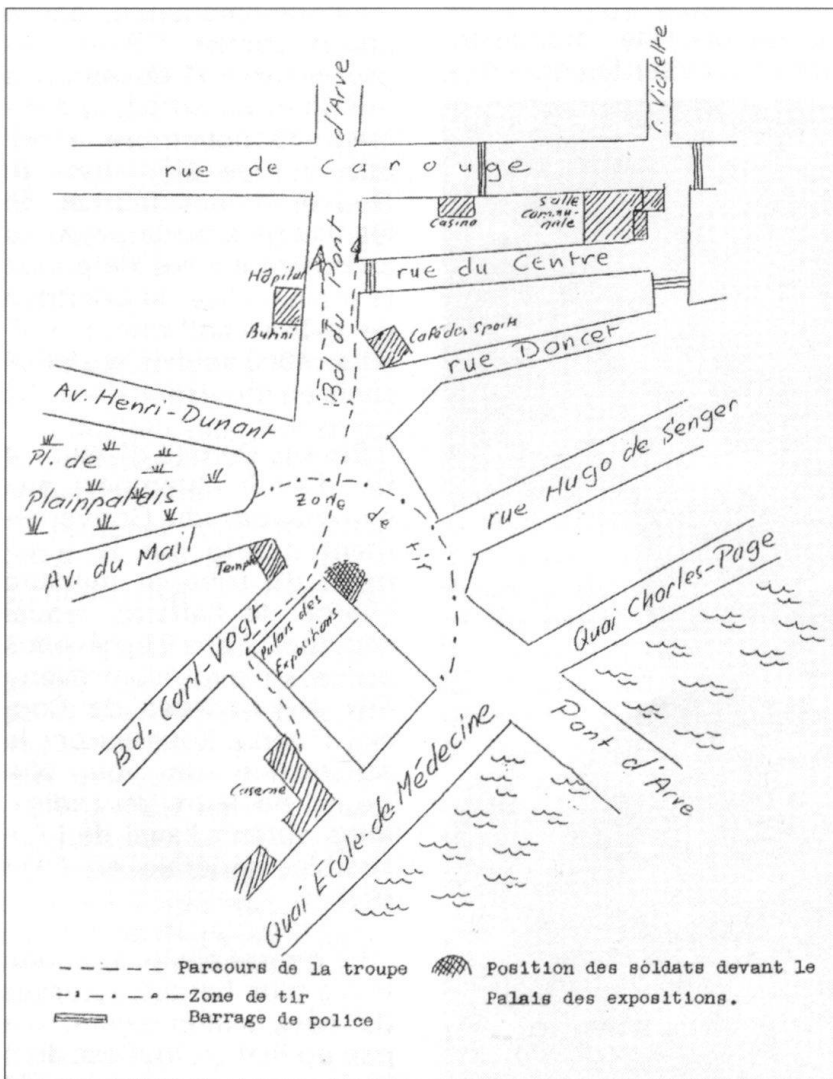
Cette école est immédiatement mise à la disposition du Conseil d'Etat pour un service d'ordre à exécuter dans la soirée du 9 no-

vembre en ville de Genève. Son engagement incombe entièrement à son commandant, dont la mission sera définie par l'autorité politique. Et le Conseil fédéral de préciser qu'une fois sa tâche terminée, l'école réintégrera ses quartiers de Lausanne. A 18 heures, au cours d'une conférence tenue à la caserne de Plainpalais, le Conseil d'Etat donne à la troupe et à son chef la mission suivante :

- garder la caserne et l'arsenal ;
- protéger le Palais de la Société des nations, quai Wilson ;
- coopérer à l'action de la police en vue du maintien de l'ordre à la rue de Carouge et aux environs de la salle communale de Plainpalais ;
- rétablir l'ordre après la manifestation.

La manifestation, dont il est question, a pour but de perturber la réunion organisée par l'Union nationale à la salle communale de Plainpalais, réunion autorisée par le Conseil d'Etat. Elle rassemble à l'appel du parti socialiste genevois, plus de 4000 personnes ayant pour consigne de tenir la rue et de la tenir jusqu'au bout.

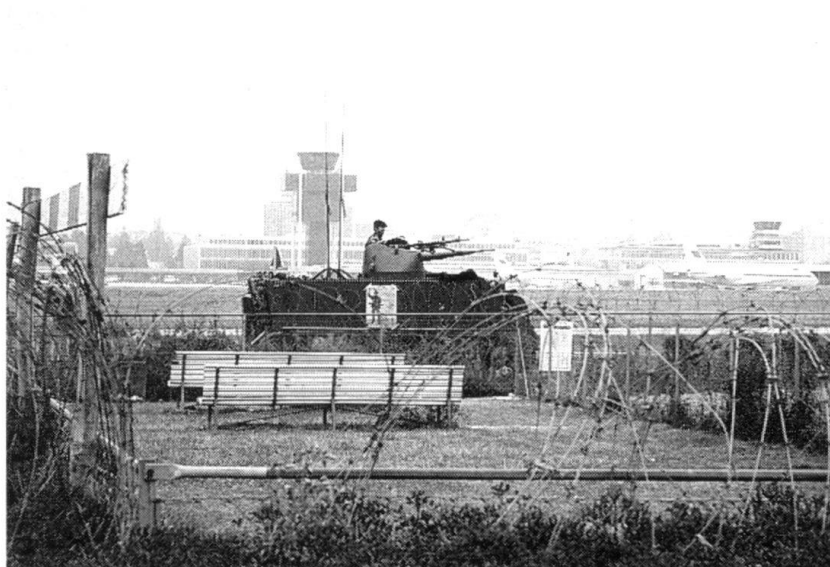
Les barrages établis par la police sont enfoncés après quelques bousculades, et la salle de réunion encerclée. Il est 21 heures lorsque le chef du Département de justice et police demande l'intervention de l'Ecole de recrues III/1. A 21 h 45, la



Les lieux de la manifestation du 9 novembre 1932.

compagnie I quitte la caserne pour aller dégager le boulevard du Pont d'Arve.

L'idée de manœuvre est de former deux files marchant de chaque côté du boulevard et d'inviter les manifestants à se retirer, des files que ceux-ci fractionnent sans grand-peine. La compagnie I reflue bientôt vers le palais des expositions où, après un signal de trompette, elle ouvre le feu, ce qui permet à la compagnie II de la dégager.



Le nombre de victimes est de 13 morts et de 70 blessés. Le nombre des militaires blessés de 80. Les pertes en matériel s'élèvent à 10 mousquetons, 15 baïonnettes, 2 pistolets, 1 fusil-mitrailleur, 10 casques et autres pièces d'équipement. Pas de munitions volées, celles-ci étant restées dans les cartouchières jusqu'à l'ouverture du feu.

Le lendemain, le Conseil d'Etat mobilise le régiment genevois et obtient le soutien d'éléments du régiment

d'infanterie de montagne 6. Le calme revenu, l'Ecole de recrues III/1 reprendra le chemin de Lausanne.

### Le 3 décembre 1978

Ce jour-là, le peuple suisse rejette en votation par 930 312 non contre 723 719 oui, la loi fédérale du 9 mars 1978 sur l'accomplissement des tâches de la Confédération en matière de police de sécurité, qui implique, de la part des

cantons, la mise à disposition de la Confédération des forces de police qui lui sont nécessaires pour accomplir ses tâches relatives à la sécurité, notamment en rapport avec la lutte contre le terrorisme.

La levée de boucliers est immédiate, mais les raisons justifiant un rejet de la loi sont différentes. Pour les uns, la liste des tâches de la future police fédérale est établie de façon à laisser ouverte la voie à des activités non expressément mentionnées par la loi. De plus, cette dernière est, par essence, anti-fédéraliste. Le risque existe donc d'avoir, dans quelques années, une police politique permanente aux mains de l'Etat fédéral. Pour les autres, cette loi renforce la répression existant en Suisse, répression multiforme qui peut gagner en efficacité, s'il ne se dessine pas un vigoureux mouvement unitaire de riposte pour la préservation des droits démocratiques. Selon eux, il ne faut pas oublier que ce corps de police

### Tâches prévues dans la loi du 9 mars 1978

- protéger les missions diplomatiques et les postes consulaires, les organisations et les conférences internationales en Suisse ;
- protéger les chefs d'Etat et de Gouvernement étrangers en séjour en Suisse ;
- protéger les autorités de la Confédération ;
- protéger les bâtiments et les installations importantes de la Confédération ;
- prévenir les attentats dirigés contre l'aviation civile ;
- maintenir l'ordre public conformément à l'article 16 de la Constitution fédérale.

L'engagement de l'armée pour assurer le service d'ordre est réservé.

est créé pour intervenir contre ceux qui manifesteront leur opposition.

Ces prises de position font rêver. Elle répondent, certes, aux grands sentiments et aux grands principes qu'il est bon d'agiter pour faire passer des intérêts particuliers avant l'intérêt général : le rejet de la loi du 9 mars 1978 ne sera pas sans conséquences pour l'armée.

Hanté, depuis une décennie, par une sorte de terrorisme au quotidien et par un besoin d'économies de plus en plus fort, le Département militaire fédéral admet l'idée que l'armée peut reprendre, sans préjudice, certaines tâches de la loi fédérale du 9 mars 1978. A cette fin, un statut territorial est donné à 52 bataillons de fusiliers en les dotant de matraques et de menottes.



## Le 21 novembre 1995 à Genève

Ce jour-là, le régiment d'infanterie 3, dont la mission territoriale est de garder l'aéroport de Cointrin, termine son cours de répétition par un défilé en ville de Genève. Des contre-manifestations mettent bientôt en difficulté la police, dont les appareils de transmission sont brouillés par un émetteur installé dans la région du Salève. Voici, d'après le *Bulletin N° 12 de la Société cantonale jurassienne des officiers*, les recommandations faites, à cette occasion, aux casseurs, petits-cousins des

terroristes pour combattre les hommes et pour stopper leurs véhicules sur la chaussée :

- manches de pioche avec dragonne de cuir ;
- bâtons de 3 à 4 cm de diamètre et de 2 m de long.
- boucliers faits de couvercles de poubelles en caoutchouc ;
- pommes de terre lardées de lames de rasoir ;
- bouteilles cassées en leur millier avec bâton de lancement ;
- projectiles les plus divers allant du caillou à l'acide ;
- frondes artisanales ;

- lanières de cuir munies d'un morceau de plomb ;
- bois de 20 cm terminés par une fourche.
- semer des pointes de tapissier ;
- placer des planches cloutées ;
- répandre de l'huile.

Les casseurs connaissent bien la tactique de groupes engagés sur plusieurs fronts pour disperser les forces de police. Leur défi est fait d'une série d'incidents, dont la multiplication peut avoir des conséquences graves pour des personnes étrangères à un rassemblement sur la voie

publique, brutalement occupée par des manifestants, des contre-manifestants et des casseurs.

Sur le terrain, on trouve donc – cas d'école – un défilé dûment autorisé. Vis-à-vis des contre-manifestants, plus pacifistes que pacifiques. En interposition, faisant bloc, le gros des forces de police. Quant aux casseurs, ils jouent les terreurs, ce qui demande des moyens policiers mobiles propres à les neutraliser sans coup férir.

Pour rétablir l'ordre et la tranquillité dans des délais convenables, chaque canton se doit donc de disposer d'une force de police suffisante, susceptible, le cas échéant, d'être renforcée, non par l'armée inapte à ce genre d'exercice, mais par des contingents de policiers d'autres cantons.

Le 21 novembre 1995, la police genevoise n'a pas été à la fête. Elle a fait son devoir malgré ce manque d'effectif qui, hélas, affecte la majorité des polices cantonales. Par les temps qui courent, il serait bon de faire un premier pas en :

- augmentant les forces de l'ordre du pays d'une unité pour 10 000 habitants ;

- sélectionnant un contingent de 700 agents de moins de 25 ans pour suivre une école antigang commune ;

- soumettant ces 700 hommes à un entraînement spécifique pendant

trois ans et demi avant leur rentrée dans le rang.

A titre indicatif, Zurich disposerait, par surcroît, de 116 rangers, Berne de 95, Vaud de 60, Genève de 40, le Valais de 27, Fribourg de 22, Neuchâtel de 16. L'on pourrait, de cette façon, compter sur 35 sections de 20 hommes ayant une organisation de commandement à l'échelon cantonal et une répartition de moyens aussi rapide que discrète.

## La traque des terroristes

Le terrorisme, s'il est prévisible dans ses causes que sont la misère, le fanatisme, le fondamentalisme et l'obscurantisme, ne l'est pas dans ses effets, en dépit des différentes interprétations juridiques dont il est l'objet. Intégralement subversif, son but premier est de démontrer qu'il peut :

- échapper à tout contrôle, et ce en toute impunité ;

- susciter des révolutions, des grèves et des troubles de toute nature ;

- instaurer un climat de discordance et de méfiance du peuple à l'égard de l'autorité ou, ce qui est plus grave, de l'autorité à l'égard du peuple.

La lutte contre le terrorisme reste donc problématique pour la simple raison que c'est la répétition et non la simultanéité d'actes illicites très locaux qui rend, progressivement, impossible toute vie communautaire.

Ce n'est pas à l'échelon international qu'une solution peut être envisagée mais – exception faite de mesures humanitaires accrues s'attaquant à ses causes – au plan national, en prenant des dispositions policières exemplaires à l'égard des suspects de terrorisme, à savoir :

- leur identification dans leur pays d'origine ;

- leur recherche sur le territoire national ;

- leur prise en filature lors de chaque déplacement ;

- la surveillance de leur entourage.

Il saute aux yeux que de telles activités ne concernent en rien l'armée. Pas davantage d'ailleurs que leur arrestation. Car c'est morts, blessés, abandonnés ou, à l'extrême, « protégés » par des otages que l'on en retrouvera quelques-uns, ce qui fait de la traque des terroristes une tâche continue des polices du pays.

En règle générale, les candidats au terrorisme sont formés dans des camps où l'on développe leur courage, leur audace, leur mépris de la mort, ainsi que leurs aptitudes pour exécuter, par équipe de deux à cinq hommes, des tueries de masse. En face d'eux, il est indispensable d'avoir des forces de l'ordre professionnelles et non de milice, fussent-elles savamment engagées dans un partenariat avec les cantons.

## Conclusion

Comment juger les trois interventions de l'armée retenues ?

**Le 18 novembre 1918 à Zurich.** La grève a pour but la prise du pouvoir<sup>1</sup>. Si elle ne débouche pas sur une guerre civile, c'est qu'aucune erreur n'a été faite par le Conseil fédéral, ni par le commandement de l'armée, ni par le Comité d'Oltten en dépit de son échec.

**Le 9 novembre 1932 à Genève.** L'affaire est née d'un conflit d'opinions, se transformant petit à petit en un combat de rue. En autorisant la réunion d'une droite peu sympathique, le Conseil d'Etat commet une première erreur. En adoptant de prime abord une attitude de moyen terme, l'armée en commet une deuxième. En provoquant la troupe, la gauche extrémiste commet l'irréparable.

**Le 21 novembre 1995 à Genève.** Les contre-manifestants sont des antimilitaristes. Leur erreur fut de plaider la cause d'une Suisse sans armée, en admettant dans leurs rangs des casseurs. L'erreur politique fut de ne pas avoir compris cette forme de collaboration contestataire. C'est en toute logique que l'armée s'est tenue à l'écart.

Et maintenant, quels enseignements peut-on en tirer ? En mobilisation de guerre, lorsque l'ordre et la tranquillité du pays sont menacés de l'intérieur (ce qui s'est produit 21 fois de 1871 à 1945), les choses sont claires. L'armée, qui est sur pied, intervient immédiatement pour conserver une entière liberté de manœuvre au regard de sa mission. En temps de paix, c'est uniquement lorsque la tranquillité et l'ordre de l'Etat fédéral sont menacés qu'il importe de faire intervenir l'armée. Le cas est trop incertain pour créer a priori un partenariat entre l'armée de campagne et les cantons, privant celle-ci de 52 bataillons.

Le 9 novembre 1932 à Genève, la troupe a tiré parce qu'il n'y avait pas d'autres solutions. Le recours aux armes ne fut-il donc pas l'ultima ratio, dont disposaient les soldats pour défendre leur personne et l'honneur de l'armée ?

Cela demande une explication. Le policier est traditionnellement doté d'une arme de poing, d'une matraque et de menottes. Il est instruit à en faire un usage modéré accompagné de concessions, de garanties, parfois même de compréhension, ce qui est la règle du jeu. Le soldat, lui, n'est doté que d'une arme à feu qui est une arme

de guerre. Cette réalité doit être comprise et acceptée par tous ceux qui tenteraient de l'éloigner de sa mission ou de se soustraire à l'ordre de « Halte ou je tire ! », ce qui est aussi la règle du jeu, mais d'un tout autre jeu. Le *Règlement de service 1954* est, sur ce point, sans ambiguïté. Il précise que si un individu, sommé de s'arrêter ne le fait pas ou prend la fuite, le soldat fera usage de son arme sans autre avertissement.

A Berne souffle peut-être un vent favorable, d'une part à la suppression de la matraque et, par voie de conséquence, du partenariat entre les cantons et l'armée, d'autre part à l'intégration des 52 bataillons de fusiliers territoriaux dans les grandes unités de combat. On peut l'espérer puisque, le 22 mai dernier, la presse a publié le communiqué suivant : « Le Conseil fédéral a pris connaissance des résultats de la consultation sur les engagements de sûreté intérieure de l'armée. Les engagements doivent être réservés exclusivement à des troupes entraînées et équipées professionnellement. Matraques, balles de caoutchouc, gaz lacrymogènes et autres menottes ne doivent pas faire partie de l'équipement du soldat de milice. »

**E. D**

<sup>1</sup> Des recherches historiques récentes tendent à prouver que la grande majorité des grévistes manifestaient à cause de la situation socio-économique en Suisse (note de la rédaction).